

MONDIALISATION ET EXCLUSIONS

Le 34^{ème} Congrès de la FIDH.

Dans quelques jours, le 34^{ème} Congrès statutaire de la FIDH s'ouvrira à Casablanca sur le thème "Mondialisation et exclusions". Nombreuses ont été les ligues membres de la FIDH à investir ces dernières années l'immense chantier de la mondialisation économique, tant sont étendues les conséquences de celle-ci sur la situation des droits de l'Homme au niveau local. Les phénomènes d'exclusion provoqués ou aggravés par la libéralisation des échanges commerciaux et financiers sont divers et complexes. Les personnes et les groupes les plus faibles ou les moins intégrés sont souvent les plus touchés par les violations des droits humains dérivées de cette libéralisation. Ses acteurs - institutions financières et commerciales internationales, sociétés multinationales - surpassent souvent les Etats, à qui incombe pourtant la responsabilité principale de garantir le respect des droits humains universels. Dans ces conditions, comment faire prévaloir la mondialisation du droit sur la mondialisation économique ? Et comment faire prévaloir la subordination d'un droit du commerce international émergent, au droit international des droits de l'Homme ? La FIDH a tenté d'apporter des éléments de réponses à ces questions ainsi qu'en témoigne le

nombre important de rapports, de cahiers centraux de La Lettre, ou encore de contributions spéciales publiées à l'occasion des principales échéances internationales, ou au terme de missions internationales d'enquête. Les défis sont nombreux et requièrent du mouvement international de défense des droits humains une réflexion renouvelée. Ce Cahier présente quelques uns des thèmes qui seront débattus lors du Forum de Casablanca. Celui-ci sera l'occasion, soyons-en sûrs, d'intenses échanges entre les ligues et leur Fédération, pour aboutir à un nouveau plan d'action. Outre les représentants des ligues et associations membres de la FIDH dans plus d'une centaine de pays, le Forum bénéficiera de la participation de nombreux représentants de la société civile marocaine, qui savent ce que le mot "exclusions" signifie, pour en connaître ou en côtoyer chaque jour les formes les plus diverses. C'est la première fois qu'une ONG internationale de défense des droits de l'Homme organise ainsi au Maroc - et, d'ailleurs, dans la région - son congrès mondial.
Cap sur Casablanca !

L'édito

Antoine Bernard
Directeur exécutif de la FIDH

A u s o m m a i r e d u C a h i e r

- 34^{ème} Congrès** >> **Les termes du débat.** [p.8]
- Thème 1** >> **Mondialisation, exclusions économiques et sociales.** [p.12]
- Thème 2** >> **Exclusions, racisme et pluralisme culturel.** [p.14]
- Thème 3** >> **Exclusions et droits des femmes.** [p.17]
- Thème 4** >> **Justice et exclusions.** [p.20]

Les termes du débat.

S A V O I R

RAPPORTS DE LA FIDH RELATIFS AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.

Tchad-Cameroun : pour qui le pétrole coulera-t-il ?, n°295, juillet 2000.

Birmanie : répression, discrimination et nettoyage ethnique en Arakan, n°290, avril 2000 (existe aussi en anglais)

L'OMC et les droits de l'Homme : une équation à résoudre, n°285, novembre 1999 (existe aussi en anglais et en espagnol)

Palestine : du désespoir à la révolte, n°249, septembre 1997 (existe aussi en anglais)

Chili : les indiens Mapuche-Pehuenche et le projet hydroélectrique de Ralco : un peuple menacé, n°256, juillet 1997 (existe aussi en espagnol)

Birmanie : la Birmanie, TOTAL et les droits de l'Homme : dissection d'un chantier, n°224, octobre 1996 (existe aussi en anglais)

Rapports alternatifs soumis par les organisations membres et partenaires de la FIDH au comité des droits économiques, sociaux et culturels :

Israël et territoires occupés, Mexique, Argentine, Finlande, Belgique, Maroc, Italie, Jordanie, Egypte etc.

Prochainement disponibles sur le site internet de la FIDH : www.fidh.org

>> La mondialisation est un phénomène complexe et ambigu. Elle est pour certains synonyme de nouvelles opportunités rendues possibles par l'accroissement des échanges, les technologies nouvelles, les investissements étrangers, le développement des médias et des nouvelles technologies de l'information.

Pour d'autres, à l'inverse, cette globalisation économique a généré un appauvrissement, une marginalisation culturelle et sociale aggravée par une dilution des responsabilités et l'affaiblissement de la capacité des Etats à garantir le respect des droits fondamentaux.

Ainsi, la mondialisation se présente sous la forme d'un phénomène duel, signifiant pour les uns une intégration au "village global" mais frappant la majorité d'exclusions multiformes. Les modalités de la mondialisation ont un effet démultipliateur : à mesure que les personnes "intégrées" le sont de plus en plus, les "exclus" se retrouvent

de même de plus en plus rapidement confinés aux marges de la société internationale.

Quatre sous thèmes nous permettront d'analyser le lien entre mondialisation et exclusions. Pour chacun, il s'agira dans un premier temps d'élaborer un constat afin de réfléchir notamment aux possibilités d'action des ONG droits de l'homme. L'atelier n°1 visera, en amont, à explorer certains des facteurs générateurs d'exclusions (impact de la libéralisation régionale ou internationale des échanges) ainsi que quelques unes des problématiques économiques et sociales qui y sont associées (pauvreté et conflits, la question des migrations).

Les deux ateliers suivants approfondiront la situation de groupes vulnérables particulièrement exposés : les femmes et les minorités.

Enfin, l'atelier n°4, s'attachera, en aval, à étudier la pertinence et les modalités d'utilisation du droit comme réponse à ces questions.

Thème n°1 : mondialisation et exclusions économiques et sociales.

Commerce et droits de l'Homme.

L'impact de la libéralisation des échanges sur les droits fondamentaux est énorme. Cependant, le droit commercial international et les normes en matière de droits humains se sont développés sur des voies parallèles, séparées et parfois contradictoires ; rares sont les Etats prêts à reconnaître cette contradiction, ou à agir de façon cohérente pour y remédier.

Quel constat peut-on dresser de l'impact du commerce sur les droits humains et les droits sociaux en particulier, que ce soit au travers de la mise en œuvre d'accords de libre échange multilatéraux ou bilatéraux, ou par le biais de l'activité des entreprises et des sociétés transnationales en particulier ?

Comment obtenir et articuler la subordination du commerce international au droit international des droits de l'Homme ?

Accords de commerce et droits humains.

Perspective internationale : le cas de l'OMC.

Afin que le libre-échange ne devienne pas une fin en soi mais s'inscrive dans la perspective d'un déve-

loppement durable et d'une justice sociale, une institution internationale est certes requise pour transmuter de purs rapports de force commerciaux en rapports régis par le droit, sur la base d'accords mutuels et équitables. En effet, la libéralisation ne doit pas être synonyme de déréglementation.

Aujourd'hui, l'OMC interprète de façon limitative les principes du droit international, voire les sélectionne à son gré. Sous prétexte de vouloir "dépolitiser" le commerce, l'OMC tente de fait de se dégager des obligations nées de la préséance du droit relatif aux droits de l'Homme sur tout autre traité international, notamment commercial. Par ailleurs, le fonctionnement actuel de l'OMC privilégie de façon disproportionnée les pays les plus riches, excluant de la sorte des régions entières des fruits du commerce international.

Comment contribuer à rendre le commerce juste et équitable ? L'insertion d'une clause "droits de l'Homme" est-elle préférable à une simple "clause sociale" ? Est-elle une réponse appropriée à cette exigence de cohérence, et un remède possible à la mise en danger des droits, consécutive à l'ouverture des marchés ?

Dans ce débat, quel doit être le rôle des ONG droits de l'Homme ? Quels partenariats nouer avec des ONG déjà largement engagées dans ce débat, mais aux positions souvent idéologiques ? Y aurait-il contradiction avec l'impartialité traditionnelle des ONG droits de l'Homme ?

Perspectives régionales.

Cas des Amériques.

Le débat sur le lien entre commerce et droits de l'Homme a surtout été abordé sous l'angle de l'impact social des politiques d'intégration économique. Un certain nombre de questions liées au travail sont prises en compte par MERCOSUR ou l'ALENA. En effet, MERCOSUR dispose d'un comité consultatif économique et social qui peut faire des recommandations aux gouvernements dans le domaine du droit des travailleurs. A l'inverse, l'ALENA comprend un accord parallèle consacré au travail, l'Accord Nord Américain en matière de coopération dans l'emploi, qui comprend un mécanisme de sanction économique en cas de non respect des standards énoncés dans l'accord. Cependant ce recours n'est pas ouvert aux réclamations relatives à la liberté d'association ou à un quelconque autre droit économique ou social, problème crucial en Amérique latine. Comment remédier aux défaillances de fond et de forme de cette clause ?

Alors que les négociations sur la mise en place d'une Zone de libre échange des Amériques se poursuivent, et quelques mois avant le Sommet des Amériques en avril à Québec, quelles sont les revendications des ONG droits de l'Homme sur cette question ?

Cas des accords de l'UE et des pays tiers.

Au cours des années 1990, sous l'impulsion des ONG et du Parlement européen, s'est développée la pratique de l'inclusion de clauses explicites relatives au respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques dans les accords qui lient la communauté et ses Etats membres à des pays tiers. Si l'on compte les pays parties à la Convention de Lomé (Cotonou), environ 120 pays sont liés à l'UE par une clause de ce type. Pourtant, on constate que ce mécanisme n'est pas prévu pour pallier aux effets néfastes des accords de commerce sur les droits fondamentaux, et notamment sur les droits économiques et sociaux. En revanche, elle est perçue comme un outil potentiellement important par les ONG des pays concernés, d'autant qu'il n'a pas été imposé mais accepté par leurs Etats. Encore faudrait-il cependant que ces "clauses droits de l'Homme" soient effectivement et utilement mises en œuvre. Quel bilan pouvons nous dresser de ce type de conditionnalité ? N'occulte-t-elle pas l'impact de la libéralisation sur les droits ?

Les sociétés transnationales.

Les sociétés transnationales jouent un rôle croissant sur la scène économique mondiale, et l'incidence de leurs activités sur le respect et la promotion des droits de l'Homme est non seulement

de plus en plus importante, mais également de plus en plus largement reconnue. Le rôle politique croissant des sociétés transnationales est également important dans la mesure où elles disposent d'une impunité quasi-totale quant aux conséquences de leurs investissements, voire de leurs agissements, dans le domaine de la protection des droits de l'Homme.

Alors que les "codes de conduite" volontaires se multiplient, diverses initiatives au niveau intergouvernemental (Global Compact des Nations unies, code de conduite de l'OCDE, projet de code de conduite à l'initiative du Parlement européen ou la Sous-commission des droits de l'Homme de l'ONU...) tentent d'élaborer un instrument juridique international afin de sensibiliser ces entités privées au droit international des droits de l'Homme. Quelle doit être la forme de cet instrument, doit-il être contraignant ? Au sein de quelle instance doit-il être négocié ? Y a-t-il contradiction entre l'approche volontariste et l'approche normative, et comment peuvent-elles coexister ?

Les ONG droits de l'Homme sont de plus en plus sollicitées par des entreprises pour effectuer un contrôle de l'engagement de ces dernières en faveur d'un respect des normes internationales relatives aux droits de l'Homme. Elles interviennent souvent en ordre dispersé dans un domaine où la norme internationale fait défaut. La priorité ne devrait-elle pas être donnée à l'élaboration d'une telle norme s'agissant des investissements des multinationales au regard des droits de l'Homme ?

Pauvreté et conflits.

Les conflits sont étroitement liés à des situations économiques et sociales désespérées. L'accès inégal aux ressources productives, telles que terre, capital, compétences ou services de base, contribue à créer ou à exacerber des tensions sociales et ethniques, souvent aggravées par la présence d'un Etat trop faible ou trop corrompu pour s'attaquer de façon efficace à la question des droits économiques et sociaux, ce qui mène souvent à une "privatisation" des conflits. De fait, nombre de conflits ont pour origine directe des revendications économiques et sociales, qu'elles soient implicites ou explicites. Quinze des vingt pays les plus pauvres du monde ont connu un conflit majeur au cours des quinze dernières années. Par ailleurs, les conflits affectent de façon disproportionnée les plus démunis, et particulièrement les femmes et les enfants. Toute stratégie de prévention et de résolution des conflits doit être centrée sur le respect des droits économiques et sociaux des populations civiles, et particulièrement des minorités. Par ailleurs, l'attitude de nombreux bailleurs de fonds, consistant à imposer une conditionnalité en fonction du respect des

S A V O I R

RAPPORTS DE LA FIDH RELATIFS AUX DROITS DES FEMMES.

Algérie : rapport alternatif de la FIDH au rapport initial présenté par l'Algérie au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (20e session), n°273, février 1999

Algérie : la levée du voile. L'Algérie de l'extrajudiciaire et de la manipulation (partie sur la condition féminine), n°244, juin 1997 (existe aussi en anglais)

Rwanda : vies brisées. Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences, n°226, janvier 1997

Canada-Québec : la violence à l'égard des femmes au Canada et au Québec (dossier de la Ligue des droits et libertés), n°215, mai 1996

droits de l'Homme tout en tirant profit des ventes d'armes, révèle l'hypocrisie de la communauté internationale, et illustre de façon dramatique la préférence accordée à des bénéficiaires commerciaux au détriment d'une politique de prévention des conflits et de construction de l'Etat de droit.

Quelle stratégie adopter pour lutter plus efficacement contre le commerce d'armements ? Comment articuler lutte contre la pauvreté et prévention des conflits ?

Mondialisation et migrations.

Compte tenu de la situation politique, sociale, économique et environnementale existant dans de nombreux pays, il est de plus en plus difficile, voire impossible, d'établir une nette distinction entre les migrants qui quittent leur pays en raison de persécutions politiques, de conflits, de difficultés économiques, de dégradations de l'environnement ou pour plusieurs de ces motifs, et ceux qui recherchent des moyens de survie ou un bien-être qu'ils ne trouvent pas dans leur pays d'origine.

Le régime de protection des réfugiés, de portée quasi universelle, permet de reconnaître les violations des droits civils et politiques et d'y porter théoriquement remède, surtout lorsqu'elles constituent une menace telle pour la vie et la sécurité des personnes que ces dernières sont obligées de fuir leur pays. Or, il n'existe rien de tel pour reconnaître les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui peuvent, elles aussi, aller jusqu'à pousser les individus à fuir leur pays d'origine.

L'indivisibilité des droits de l'Homme n'oblige-t-elle pas à élaborer un statut spécifique aux réfugiés économiques ? Comment les ONG peuvent-elles contribuer à une révision en ce sens des politiques des pays industrialisés comme des pays en développement ?

Par ailleurs, profitant des populations économiquement vulnérables et en particulier les femmes et les enfants, se développe un trafic mondial des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage moderne ou de pratiques analogues. Ce trafic bénéficie des réseaux de la transcriminalité internationale organisée, notamment ceux liés à la drogue et au blanchiment d'argent. Comment sensibiliser les pouvoirs publics à la lutte contre ce trafic et à la protection des victimes ?

Thème n°2 : exclusions, racisme et pluralisme culturel.

Racisme et repli identitaire.

Inégale, la mondialisation se traduit non seulement

par l'intégration mais aussi par la fragmentation, en opérant, au sein des communautés, des pays et des régions, une division entre intégrés et exclus.

Les formes actuelles de la mondialisation ont aggravé l'exclusion sociale des groupes les plus en danger et les plus marginalisés, ce qui est susceptible d'alimenter les tensions et les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie, et toutes les formes d'intolérance religieuse. Par ailleurs, le développement d'un modèle unique tend à exacerber des replis nationalistes et identitaires.

Comment optimiser l'efficacité des mécanismes protecteurs existants ? Faut-il en penser de nouveaux, au niveau international, régional ou national ?

Atteinte au pluralisme culturel et marginalisation des groupes vulnérables.

Nombreux sont les exemples démontrant que, pour certaines catégories de population, la jouissance de droits tels que le droit à l'éducation, au travail, au logement, le droit à un niveau de vie suffisant, etc., ne sont possibles qu'au prix de l'abandon progressif de leur identité culturelle, et tout particulièrement de leur langue et de leur mode de vie particulier.

La mondialisation, qui devrait être un vecteur d'enrichissement par l'échange des cultures, des idées et du savoir, tend plutôt à niveler les cultures sur un modèle uniforme et mondial.

Quels mécanismes peut-on envisager pour défendre les droits culturels, dont celui de conserver sa culture propre ? Comment concilier la tension potentielle entre réalisation des droits économiques et sociaux et préservation des droits culturels ?

Il peut également être intéressant de s'intéresser plus particulièrement au droit de propriété intellectuelle. Les nouvelles lois sur les brevets prêtent peu d'attention aux connaissances des populations autochtones et indigènes, ce qui rend celles-ci vulnérables aux revendications exprimées par les grands groupes internationaux. En conséquence, un savoir multiséculaire est silencieusement dérobé aux pays en voie de développement. L'accord de l'OMC sur le droit de propriété intellectuelle est particulièrement dangereux à cet égard, en dépit des dispositions de la convention de 1992 sur la diversité biologique.

Thème n°3 : exclusions et droits des femmes.

Les femmes sont les grandes "oubliées" ou même les grandes perdantes de la mondialisation. Souvent exclues de la vie politique, publique,

S A V O I R

RAPPORTS DE LA FIDH RELATIFS À LA SITUATION DES ÉTRANGERS.

Belgique : les "centres fermés" : l'arrière-cour de la démocratie (rapport sur la situation des étrangers et en particulier des demandeurs d'asile retenus dans les centres fermés), n°277, mai 1999

France : le seuil de l'intolérable (rapport d'une mission d'enquête sur la situation des étrangers et des demandeurs d'asile en France), n°216, mai 1996

économique ou culturelle, les femmes sont en fait victimes d'autant de formes de violences, génératrices de situations d'exclusions.

Les inégalités entre hommes et femmes sont inscrites dans la loi de nombreux pays, et les mentalités et les traditions ainsi que le manque de volonté politique de reconnaître aux hommes et aux femmes un statut égal sont en effet autant d'obstacles à la participation des femmes aux fruits de la mondialisation

Les femmes sont victimes de différentes formes de violence : elles proviennent tantôt de l'Etat, de la société ou de la famille.

Exclusions générées par des violences du fait de la législation d'un Etat : la question du statut personnel.

De nombreux comportements et pratiques culturelles, qui perpétuent le statut inférieur réservé aux femmes dans la famille, sur le lieu de travail, au sein de la communauté et de la société sont souvent reprises dans des lois qui institutionnalisent la discrimination à l'égard des femmes. La question du statut personnel dans de nombreux pays du pourtour de la Méditerranée en est la preuve.

Exclusions générées par des violences exercées au sein de la société ou de la communauté : le cas particulier du trafic aux fins d'exploitation sexuelle.

Le phénomène de mondialisation avec son lot d'"oubliés" et d'"exclus" a "dopé" de façon sans précédent les migrations féminines. La féminisation de la pauvreté a en effet conduit les femmes du monde entier, privées d'alternatives économiques viables, à des "non choix", contrainte de s'adonner à la prostitution ou mettre leur vie entre les mains d'un trafiquant ou d'un proxénète, afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Perdues, démunies, pauvres, les femmes sont les proies rêvées des trafiquants et des proxénètes.

La féminisation de la pauvreté explique donc que la très écrasante majorité des victimes du trafic soient des femmes. On peut donc en conclure avec Rhadika Coomaraswamy, rapporteur spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes que "le manque de droits reconnus aux femmes est le premier élément à l'origine tant des migrations que de la traite des femmes."

Exclusions générées par des violences au sein de la famille : le cas de la violence domestique.

La violence à l'égard des femmes au sein de la

famille trouve son origine dans le statut subalterne et la subordination des femmes.

En raison des structures légales et sociales de nombreux pays, ainsi que des lacunes qui existent encore dans bien des législations nationales, la violence perpétrée dans la sphère privée n'est souvent pas considérée par les autorités comme un crime grave, mais comme une affaire privée et demeure donc impunie.

Est ce que l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui donne au Comité chargé de surveiller la mise en œuvre du traité la faculté d'examiner des communications individuelles et de mener des enquêtes, va permettre de faire avancer ces nombreux combats ?

Thème n°4 : justice et exclusions

Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

L'idée de la responsabilité, au sens juridique, des Etats s'agissant de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux fait son chemin. L'individu, et non plus seulement la collectivité, en est créancier, et peut légitimement en revendiquer le bénéfice, y compris au plan judiciaire : la possibilité est de plus en plus largement revendiquée pour un individu de pouvoir porter plainte, non seulement devant une juridiction nationale (le contentieux en matière de droit du travail est très largement développé dans certains Etats, et commence à l'être, par exemple, en matière de droit au logement), mais aussi, contre un Etat, devant une instance internationale, pour violation du droit à la santé, à l'alimentation ou à l'éducation.

Les dernières années ont ainsi vu l'émergence de propositions pour la création de procédures internationales à cet effet, qui viendraient compléter le dispositif international de garantie des droits du travail, en particulier les droits syndicaux, assuré par l'OIT. Certaines de ces propositions ont pu se concrétiser, à l'instar du Protocole facultatif additionnel à la Charte sociale européenne, qui instaure un tel système.

Quel bilan tirer de la lutte pour l'adoption d'un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (PIDESC) ? Comment les droits économiques et sociaux doivent-ils être précisés, le cas échéant, afin de pouvoir faire l'objet d'une action en justice ? Quelles réponses apporter aux atteintes à des droits dont la mise en œuvre par les Etats est souvent onéreuse ?

S A V O I R

NUMÉROS SPÉCIAUX ET CAHIERS DE LA LETTRE DE LA FIDH.

N°28 : Mondialisation et droits de l'Homme. Spécial OMC /Conférence de Seattle.

N°38 : Trafic et prostitution dans le monde.

N°40 : L'Union européenne et les droits de l'Homme : des avancées à confirmer.

N°41 : Réformer les institutions financières internationales.

N°42 : Etat de droit et démocratie en Méditerranée.

S A V O I R

CONTRIBUTIONS DE LA FIDH AUX CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES.

Forum économique mondial, Davos, janvier 2000 :

Le défi de la responsabilité des acteurs privés.

Forum du Millénaire des Nations unies, mai 2000 :

Quelques pistes pour une meilleure protection des droits de l'Homme.

Suivi de la Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes / Pékin +5, juin 2000 :

Un bilan mitigé mais no going back.

Réunions annuelles Banque mondiale / FMI, Prague, septembre 2000 :

Pour une réforme effective des Institutions financières internationales.

IV^e Sommet Euromed / Barcelone+5, novembre 2000 :

Quels résultats pour les droits de l'Homme / le livre blanc / Barcelona+5 : What results for human rights ?

Conférence mondiale contre le racisme, septembre 2001 :

Quelles stratégies pour la FIDH ? Etat des lieux et propositions d'action.

Tous ces documents peuvent être consultés sur le site internet de la FIDH : <http://www.fidh.org>

Responsabilité de nouveaux acteurs.

La mondialisation, en accroissant l'importance de nouveaux acteurs dans le domaine économique et social (telles les institutions financières internationales, l'Organisation mondiale du commerce, les sociétés transnationales ...) a consacré un rétrécissement de la marge des Etats sur qui pèse l'obligation juridique de protéger, promouvoir et garantir les droits économiques sociaux et culturels. Dans ce processus caractérisé par la démultiplication des centres de décision et des instances de régulation, la question de la responsabilité de ces nouveaux acteurs devient alors primordiale. Cela concerne tout d'abord les sociétés transnationales auxquelles la mondialisation a conféré une puissance inédite, et qui agissent pour l'instant en situation de virtuelle impunité ainsi que les institutions commerciales et financières internationales.

Quel bilan tirer des mécanismes existants au sein des institutions financières et commerciales internationales (Organe de règlement des différends de l'OMC, Panel d'inspection de la Banque mondiale) ? Alors que l'évolution contemporaine du droit international consacre le principe fondamental, s'agissant de la protection des personnes, de la responsabilité pénale individuelle qu'en est-il de celle des personnes morales ? Quelles perspectives judiciaires peut-on tracer le cas échéant s'agissant de lutter contre l'impunité des sociétés transnationales ?

La création d'une Cour économique internationale, indépendante de l'OMC et de son Organe de règlement des différends, permettrait-elle d'assurer une justiciabilité effective des droits économiques, sociaux et culturels en ouvrant l'accès de la procédure aux personnes privées (travailleurs, ONG indépendantes et représentatives par exemple...) et en exerçant ainsi un contrôle effectif sur les Etats ainsi que sur l'activité des sociétés transnationales ?

Pauvreté et accès à la justice.

Alors que le système judiciaire d'un pays devrait être le garant de l'égalité des citoyens, force est de constater que les plus démunis n'ont ni les ressources, ni l'information nécessaires pour s'adresser à un système judiciaire souvent inefficace. On constate un phénomène identique au plan international, les pays pauvres étant souvent placés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits devant les instances judiciaires ou quasi-judiciaires internationales, par manque de moyens humains ou financiers. Au plan national, quels moyens peut-on mettre en œuvre pour garantir un meilleur accès des plus démunis aux tribunaux ? Comment adapter cette réflexion au niveau international ? Quelles sont les possibilités de règlements extrajudiciaires des différends ?

Antoine Bernard, Driss El Yazami, Marie Guiraud, Anne Christine Habbard, Odile Sidem Poulain,

Thème 1

Mondialisation, exclusions économiques et sociales.

Les sociétés transnationales et les droits économiques, sociaux et culturels.

Les sociétés transnationales ont largement bénéficié du nouveau contexte mondial, face à des États qui ont perdu en pouvoir de décision, notamment dans le domaine économique. Le nouveau poids des grandes firmes dans des décisions relevant de la souveraineté nationale signifie qu'elles disposent d'un pouvoir souvent disproportionné dans les pays dans lesquels elles sont implantées, et que, de fait, elles jouent, de plus en plus, un important rôle politique, et non pas seulement économique. Ceci est bien sûr particulièrement grave dans le cas de dictatures, lorsque les sociétés transnationales offrent un soutien substantiel à des régimes condamnés

internationalement : c'est le cas par exemple de la compagnie pétrolière française Total en Birmanie. Aung San Suu Kyi, dirigeant de la Ligue nationale pour la démocratie et Prix Nobel de la Paix, a ainsi déclaré que Total était devenu le principal soutien de la junte militaire au pouvoir - responsable du massacre de milliers de manifestants pacifiques lors des manifestations qui eurent lieu à Rangoon, il y a 10 ans presque jour pour jour.

Ce rôle politique croissant des sociétés transnationales est particulièrement important dans la mesure où elles disposent d'une impunité quasi-totale quant à leurs agissements, notamment dans le domaine de la protection des droits de l'Homme. Or dans la mesure où l'objectif des sociétés transnationales est la maximisation du profit, et donc un intérêt privé, ce rôle croissant et extra écono-

mique va rarement dans le sens du bien-être public, donc dans celui du développement humain ou d'un renforcement des droits de l'Homme.

Dans ce contexte de rétrécissement du pouvoir des États, les sociétés transnationales peuvent potentiellement être des vecteurs importants de développement, en tant qu'elles sont créatrices d'emploi, qu'elles sont porteuses de progrès technique pour les pays hôtes, qu'elles peuvent stimuler la croissance économique du pays hôte par l'accroissement du capital, l'élargissement de la base fiscale, et le développement et l'exploitation de ressources naturelles là où le gouvernement manque de moyens financiers, de technologie, de savoir-faire.

Mais force est de constater que ce potentiel positif des sociétés transnationales est très souvent inutilisé ; trop souvent, leur incidence sur les droits économiques et sociaux est non seulement moindre que celle qu'elle devrait ou pourrait être, mais encore, est négative en ce que la firme contribue directement ou indirectement à leur détérioration. On constate que, loin d'œuvrer dans le sens d'un renforcement des droits de l'Homme et notamment de la protection sociale, les entreprises cherchent bien au contraire à obtenir des États des limitations et des restrictions de toutes sortes à ces exigences et ces contraintes - et bien souvent, elles disposent désormais d'un pouvoir suffisant pour le faire.

La FIDH constate en outre que les codes de conduite parfois adoptés par les sociétés transnationales correspondent le plus souvent à des sous-normes par rapport aux textes internationaux applicables, qu'ils sont autoproclamés et autorégulés, c'est-à-dire qu'il n'existe que très rarement des instances de contrôle extérieur, ce qui limite grandement leur valeur normative. Dans la plupart des cas, ces codes de conduite semblent résulter d'une bonne opération de relations publiques et certainement pas d'une volonté réelle de promouvoir les droits de l'Homme.

Cela est plus généralement lié à l'absence de responsabilité des transnationales, qui s'implantent sans avoir à rendre de comptes et souvent sans transparence. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun système global de règles contraignant les activités et les méthodes des transnationales, en dépit des différents documents produits par diverses instances internationales.

Le "contrat mondial" (Global Compact).

C'est en vue de responsabiliser les entreprises que l'ONU a, par la voix de son Secrétaire général, Kofi Annan, proposé le "Global Compact",

dont le site web a été officiellement lancé vendredi 28 janvier 2000 à Davos. Ce Global Compact consiste en un "contrat" moral obligeant les entreprises signataires à "embrasser, promouvoir et faire respecter une série de valeurs fondamentales touchant les droits de l'Homme, les conditions de travail et l'environnement".

S'il y a lieu de se féliciter que les organisations internationales prennent désormais au sérieux le problème de la responsabilisation des entités privées en matière de droits de l'Homme, le "Global Compact" tel qu'actuellement proposé souffre de sérieuses défaillances :

Le "Contrat" n'en est pas formellement un, puisque les entreprises n'ont pas à signer de document les obligeant à respecter les principes énoncés dans le texte. Il n'y a donc à aucun moment d'engagement formel et contraignant de la part de l'entreprise à promouvoir les droits qui y sont énoncés.

Le "Contrat" se fonde sur la base du volontariat de la part des entreprises. Or de nombreux travaux ont montré que les entreprises privées n'agissent en faveur du développement durable et des droits de l'Homme que lorsque existent une contrainte (juridique ou sociale) et, en réalité, un risque commercial susceptible de nuire à leur activité. ... De même, aucun mécanisme de contrôle extérieur et indépendant n'est à l'heure actuelle prévu pour vérifier la bonne application des principes du "Contrat" par les entreprises, qui pourront donc se contenter d'une souscription symbolique à celui-ci, sans qu'aucun changement réel et conséquent n'intervienne dans leurs comportements. Le "Contrat" peut ainsi paradoxalement freiner la mise en place d'un véritable mécanisme de contrôle, dans la mesure où il pourra aisément se transformer en gage de bonne conscience pour les entreprises d'une part, et d'autre part entretenir l'illusion qu'elles sont réellement engagées dans un processus de responsabilisation, quand aucun élément objectif ne viendrait l'attester.

Le "Global Compact" consacre un renversement inquiétant : les droits de l'Homme sont proposés aux entreprises comme une disposition facultative, alors qu'ils devraient s'imposer à elles, puisqu'ils sont par essence les valeurs communes de l'humanité. Par la proposition du "Global Compact", l'ONU accepte, voire (en proposant son assistance technique) encourage, l'assujettissement de l'intérêt général à l'intérêt particulier. Elle signe là une grave démission de la communauté internationale.

[Extraits de la contribution de la FIDH au Forum du Millénaire (Nations Unies, mai 2000)]

S A V O I R

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL PREND DES MESURES SANS PRÉCÉDENT CONTRE LA BIRMANIE : UN PAYS MIS AU BAN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.

Le 16 novembre dernier, le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail (BIT) a ouvert la voie à la mise en œuvre d'une résolution adoptée en juin 2000 face au recours généralisé du travail forcé en Birmanie.

Cette résolution sans précédent recommande «aux organismes des Nations unies, aux Etats, et aux sociétés privées de revoir leurs relations avec la Birmanie afin de veiller à ne pas encourager le recours au travail forcé».

Suite à cette résolution, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui regroupe 221 centrales syndicales et nationales dans 146 pays, lance une campagne internationale afin d'obtenir le retrait rapide des investisseurs étrangers dont la présence a pour conséquence directe ou indirecte d'aider ou d'encourager le travail forcé. Les sociétés actives dans les secteurs du pétrole, du gaz, de l'exploitation forestière, du riz, du textile, du tabac et du tourisme seront les premières visées.

Comme le souligne Bill Jordan, Secrétaire général de la CISL, « il existe aujourd'hui une décision prise par une institution des Nations unies qui donne désormais un caractère légitime aux mesures de pression exercées à l'égard de ce pays ».

Thème 2

Exclusions, racisme et pluralisme culturel.

S A V O I R

LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME.

Du 31 août au 7 septembre 2001 se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée.

L'Assemblée générale des Nations unies exige que la Conférence mondiale ait une orientation pragmatique, et soit axée sur les mesures concrètes propres à faire disparaître le racisme, qu'il s'agisse de mesures de prévention, d'éducation, et de protection ou de l'établissement de voies de recours efficaces, en tenant pleinement compte des instruments relatifs aux droits de l'Homme en vigueur. Cette Conférence sera précédée d'un forum des ONG auquel la FIDH et nombre de ses organisations membres seront présentes. Les thèmes prioritaires pour les ONG seront notamment la protection et de la promotion des droits des groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants...), l'élargissement de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au domaine des droits économiques, sociaux, et culturels ou encore la définition de nouveaux principes face à la mondialisation et l'expansion des réseaux informatiques de communication.

>> C'est certainement dans le domaine des droits économiques et sociaux, aujourd'hui, que les inégalités sont les plus criantes. Inégalités dont la race, l'origine nationale, la couleur, l'ethnie, la langue, la religion, etc., très souvent, sont des facteurs terriblement aggravants. C'est dès lors dans une véritable spirale que certaines catégories de la population se trouvent piégées, la discrimination entraînant la pauvreté, et la pauvreté la discrimination. A cela s'ajoute l'exclusion sociale, conséquence, à la fois, de la discrimination et de la pauvreté. Le phénomène de la mondialisation complique encore la question : le désengagement de l'Etat dans les domaines économique et social, l'affaiblissement de la protection des groupes vulnérables, et l'accroissement de l'écart entre riches et pauvres, en accentuant considérablement les effets du couple infernal pauvreté / discriminations, sont à l'origine d'une partie de la recrudescence du racisme.

La FIDH déplore que, bien que les violations des droits économiques et sociaux soient à l'origine de phénomènes graves de discriminations, celles-ci fassent rarement l'objet de condamnations et de recommandations précises. Dans la suite de son Congrès tenu à Dakar en 1997, point de départ d'un vaste programme de protection et de promotion des droits économiques et sociaux, la FIDH a décidé de consacrer une grande partie de son énergie, lors de la Conférence mondiale contre le racisme, au problème des effets conjugués et étroitement imbriqués des violations des droits économiques et sociaux et du racisme.

Les standards internationaux en matière de droits économiques et sociaux sont, aujourd'hui, peu à peu précisés. Ils exigent, notamment, que les Etats évaluent la situation sur le terrain et adoptent des programmes ciblés en faveur des populations économiquement et socialement défavorisées. Des mesures propres à associer tous les groupes de population, quels qu'ils soient, à la vie économique et sociale, sont nécessaires. Les travaux accomplis en ce domaine par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui ont pour mission, respectivement, de veiller à la bonne application de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du Pacte inter-

national relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont importants. Mais ces deux organes se heurtent dans leur action au manque de moyens humains et matériels dont ils disposent, ce qu'ils dénoncent souvent. La limitation même de leur mandat constitue un handicap : ainsi, le protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, s'il était adopté, permettrait sans aucun doute au Comité, se prononçant sur des plaintes individuelles et collectives que des particuliers lui soumettraient, d'affiner ses positions et ses recommandations. Mais l'espoir de voir un jour ce projet adopté est bien mince.

Ce qui manque, surtout, c'est donc une mobilisation réelle des acteurs internationaux. Le responsable n'est pas l'ignorance du phénomène, mais bel et bien le manque de volonté politique des Etats, dont la plupart refusent encore de considérer les droits économiques et sociaux comme de véritables droits, prétexte à toutes les inactions. Inaction encore, et schizophrénie aussi, de ces mêmes Etats, qui au sein d'organisations telles la Banque mondiale, le FMI, ou l'OMC, refusent de parler respect des droits de l'Homme, et notamment des droits économiques et sociaux et du principe d'égalité, alors qu'ils tiennent des discours bien différents dans le cadre des Nations unies et de ses diverses institutions. Enfin, le temps est venu de considérer avec attention la question des violations commises impunément par les sociétés transnationales.

Non discrimination et respect des droits culturels.

Les discriminations raciales dans le domaine de la jouissance des droits économiques et sociaux sont parmi les plus marquantes. Dès lors, on l'a vu, des mesures propres à associer tous les groupes de population, quels qu'ils soient, à la vie économique et sociale, sont nécessaires.

Mais la participation économique et sociale ne peut se faire au prix de l'assimilation culturelle, comme c'est, malheureusement, trop souvent encore le cas. Nombreux sont les exemples démontrant que, pour certaines catégories de la population, la jouissance de droits tels que le droit à l'éducation, au travail, au logement, le droit à un niveau de vie suffisant, etc., ne sont possibles qu'au prix de l'abandon progressif de leur identité culturelle, et tout particulièrement de

leur langue et de leur mode de vie particulier. Or, respecter l'autre, c'est aussi reconnaître sa différence, et la valeur de cette différence, dans le respect des droits de l'Homme universellement reconnus.

La conciliation entre la participation des minorités culturelles à la vie économique et sociale d'une part, et la préservation de leur identité culturelle, d'autre part, est d'une difficulté évidente. Elle doit faire, de la part des Etats, l'objet d'une attention continue, et se traduire par l'adoption de politiques dynamiques et précises, particulièrement dans les domaines de l'éducation, des langues, et des relations entre cultures. Le problème est vaste, difficile, délicat, et face à celui-ci, la FIDH estime que c'est le souhait des personnes et groupes concernés qui doit constituer le meilleur critère de décision.

La question de la diversité culturelle ne doit pas, cependant, être entrevue comme simple garde-fou des politiques économiques et sociales des Etats, ce qui serait bien réducteur. De fait, ce sont de véritables politiques culturelles qui doivent être mises en œuvre. Plus que les droits économiques et sociaux, les droits culturels sont délaissés. La Sous-commission des droits de l'Homme ne s'y est pas trompée, elle qui, dans sa résolution 1999/6, a recommandé que, lors de la prochaine Conférence mondiale, un maximum d'attention soit consacré "aux thèmes généraux de l'égalité et de la diversité". Loin d'être dénuée de conséquence concrète, cette exigence implique de la part des Etats le respect des droits culturels dans leur ensemble.

Plusieurs instruments internationaux et régionaux existent, quelques mécanismes d'application aussi, mais de façon peu développée. Un projet de Déclaration des droits culturels est actuellement à l'étude devant l'UNESCO, depuis maintenant plusieurs années, mais semble ne pouvoir être adopté dans un avenir proche. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souffre d'un désintérêt continu de la part des Etats parties. Cet instrument, pourtant primordial en termes de lutte contre les discriminations, n'a toujours pas été renforcé par l'adoption d'un protocole facultatif ouvrant aux particuliers et groupes de particuliers le droit de transmettre des plaintes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Sur le terrain des droits culturels, ce qui manque, surtout, c'est donc une réelle volonté politique des Etats. Pourtant, la FIDH est persuadée que toute politique de lutte contre les discriminations, si elle veut aboutir, doit passer par un débat approfondi sur la tolérance, et aborder en conséquence la question des droits culturels.

La nécessité de reconnaître l'importance du respect des droits culturels est évidente. Cette

reconnaissance, cependant, risque d'être contre-productive si elle se limite à prôner la simple coexistence ou tolérance entre des groupes vivant côte à côte sans jamais se connaître. Le multiculturalisme, en effet, n'est viable que si des liens étroits, interculturels, sont tissés entre les groupes (ce qui passe, largement, par une mise en place réelle du dialogue démocratique).

Les peuples autochtones.

Les peuples autochtones de tous les continents sont victimes de racisme et de discriminations. Encore aujourd'hui sont à déplorer, non seulement l'ostracisme que subissent des populations d'origines ethniques différentes, mais aussi l'existence de relations toujours conflictuelles entre divers peuples vivant maintenant sur les territoires originellement occupés par les Autochtones. Les politiques d'assimilation et d'intégration dont elles font toujours l'objet sont qualifiées, par plusieurs représentants autochtones et experts, de véritables ethnocides.

On estime qu'il existe approximativement 300 millions d'autochtones dans le monde. Rappelons que les conditions économiques et sociales dans lesquelles ils vivent sont très inférieures aux normes minimales fixées par l'ensemble des organismes de l'ONU, entre autres le PNUD. Ces conditions de vie sont liées en grande partie à la discrimination qu'ils subissent en raison de la culture et de leur origine ethnique. Aussi est-il significatif qu'ait été élaboré, dans le cadre de la Sous-commission des droits de l'Homme, un projet de Déclaration des droits des peuples autochtones, qui énonce leur droit à l'autodétermination et, entre autres, le droit à leur culture, leur langue et à une éducation qui intègre leur culture. Dans le cadre de la Décennie des peuples autochtones décrétée par l'ONU, pour 1994-2004, plusieurs programmes sont mis en œuvre pour changer la situation présente.

La situation s'est sensiblement améliorée dans les pays dont la Constitution reconnaît les peuples autochtones et diverses formes d'autonomie sur le plan politique, mais des mesures concrètes doivent suivre ces reconnaissances formelles. Par exemple, dans plusieurs pays, une des voies suivies pour lutter contre les préjugés, le racisme et la discrimination, passe par un changement profond dans les systèmes d'éducation des États, c'est-à-dire lorsque sont mis en œuvre des programmes d'éducation interculturelle bilingue, et quand, dans les manuels scolaires nationaux, la représentation des autochtones est exempte des clichés racistes.

Mais rappelons que dans tous les forums, toutes les instances nationales et internationales les peuples autochtones mettent en avant, au préalable,

S A V O I R

L'ECRI

La Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (l'ECRI) est une émanation du Conseil de l'Europe, dont le principe a été défini lors de la Déclaration de Vienne de 1993. Sa mission est d'observer tous les phénomènes racistes, xénophobes, et antisémites qui ont cours dans les Etats qui le composent.

Les membres de l'ECRI sont désignés par leur gouvernement sur la base de leurs connaissances dans le domaine de la lutte contre l'intolérance.

Son programme d'activité comprend trois volets : une approche pays par pays consistant à donner un état de la situation dans chacun des pays membres du Conseil de l'Europe. Les travaux se déroulent suivant des cycles de quatre ans, à raison de dix pays couverts chaque année. Viennent ensuite les travaux sur des thèmes généraux comprenant des recommandations de politique générale et le traitement de divers problèmes, tel que la diffusion de messages racistes sur Internet. Enfin, l'ECRI rend compte à la société civile de ses activités en organisant des sessions d'information, des rencontres thématiques, des réunions de concertation avec les ONG actives.

Site internet : <http://www.ecri.coe.int>

une revendication fondamentale : celle de la reconnaissance par les États de leur existence comme peuple, de leur culture, de leur langue et que s'ouvre pour eux un espace politique où ils auraient le contrôle de leurs institutions. Déjà, la Convention 169 de l'OIT reconnaît formellement aux peuples autochtones le droit à leur culture, à leur système d'éducation, et même le droit d'avoir leurs propres institutions culturelles et éducatives. Mais de nombreux pays n'ont pas encore ratifié cette Convention.

En conclusion, la lutte contre le racisme et la discrimination nécessite des programmes et des mesures concrètes, de manière urgente. Les

divers secteurs de la société doivent être mobilisés et sensibilisés. Les États ont un rôle majeur à jouer : modifier les constitutions, reconnaître les nations autochtones, réparer les torts historiques, développer de nouveaux rapports politiques selon les situations, valoriser les cultures et le patrimoine autochtones. Il va sans dire que ces politiques seront sans effet si, notamment, les territoires où vivent et ont vécu les peuples autochtones depuis des millénaires ne sont pas protégés, et si des droits sur ces territoires ne leur sont pas reconnus.

[Extrait de la contribution de la FIDH à la Conférence mondiale contre le racisme]

Protéger les droits des Roms : la FIDH s'engage.

SAVOIR

LE RACISME À L'ENCONTRE DES IMMIGRÉS ET DES AUTRES MINORITÉS EN EUROPE OCCIDENTALE.

Dans une étude approfondie publiée en 1998, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a confirmé que le racisme et la xénophobie sont une réalité dans chacun des 15 Etats membres de l'Union européenne, avec toutefois des différences entre les pays. Le nombre des actes de violence xénophobes officiellement enregistrés est de 430 en Allemagne, de 143 en Espagne, principalement contre des Gitans, et de 191 en France, dus en particulier à l'antisémitisme. On recense 591 "actes dirigés contre des groupes ethniques" en Suède, et 194 cas de délinquance raciale, principalement contre des immigrés et les Rom.

Source : Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, 1998. Extrait du rapport mondial sur le développement humain 2000 (PNUD).

>> Chambley (France), 27 août 2000 : le rassemblement annuel des tziganes protestants se termine sans qu'aucun incident notable ne soit à signaler. Il s'était pourtant tenu sur fond de polémique entre les maires des communes environnantes, plus qu'hostiles à la présence de près de 40 000 membres de cette communauté à deux pas de chez eux, et le gouvernement.

Deux mois plus tard, à Usti Nab Ladem (République Tchèque), le Conseil municipal décide de construire un mur pour séparer le quartier Rom, des autres habitations. Une décision qui sera finalement annulée, grâce aux pressions effectuées par la Communauté internationale sur le gouvernement.

Ces deux événements, fortement médiatisés, sont symboliques des tensions qui s'accroissent depuis dix ans en Europe, entre les tziganes et les populations. Les multiples violations des droits de l'Homme dont ils font l'objet ont d'ailleurs été pointées du doigt par les Nations unies. Huit à douze millions de Roms vivent actuellement en Europe, dont la plupart se trouvent dans les pays candidats à l'adhésion, ainsi que dans les Balkans. Partout, ils sont l'objet de persécutions, de discriminations, voir d'agressions physiques. Leur situation économique et sociale, souvent catastrophique est d'ailleurs révélatrice de cette mise à l'écart.

Des textes importants, comme la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur en 1998, ont pourtant été adoptés par les Etats membres du Conseil de

l'Europe. De même, l'Union européenne a adopté une directive le 20 juin 2000, relative à "la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique", ainsi que diverses résolutions concernant notamment "la scolarisation des enfants tziganes et de voyageurs (21/05/1999)".

Mais ces textes sont rarement appliqués et les droits des Roms continuent d'être bafoués au quotidien avec le soutien plus ou moins appuyé des autorités, des institutions judiciaires ou des forces de l'ordre.

Devant cette situation préoccupante, Médecins du monde, la LICRA, et la FIDH ont décidé de créer un Collectif international "Romeurope droits de l'Homme", dont l'objectif est de répondre à l'ensemble des violations des droits politiques, économiques, sociaux et culturels dont ils font l'objet. Dans une déclaration adressée le 20 octobre 2000 à la Présidence de l'Union européenne, le Collectif demande à l'Union européenne qu'elle se mobilise afin d'apporter "une réponse concrète à la situation des Roms/Tsiganes et aux violations massives dont ils font l'objet". Une question qui doit d'ailleurs "rester au cœur des négociations de l'Union Européenne avec les pays candidats à l'adhésion". Bien conscient que "sans volonté politique, les engagements des Etats ne resteront qu'au stade des bonnes intentions", le Collectif recommande la mise en place d'un "instrument juridiquement contraignant (...) qui reprenne au minimum les exigences de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI, cf ci-contre) relative aux Roms/Tsiganes".

Gaël Grilhot

Thème 3

Exclusions et droits des femmes.

Les violences contre les femmes dans la région euro-méditerranéenne.

➤ Mariage forcé, intimidation au travail, exploitation, crimes d'honneur, mutilations génitales, violence conjugale, harcèlement sexuel, trafic, prostitution, inégalité salariale, discrimination, esclavage, viol, atteintes systématiques aux droits et à la dignité des femmes dans les conflits armés, la liste n'est pas limitative de toutes les formes de violences dont les femmes sont victimes dans le monde. Quelle que soit la violence subie, physique, sexuelle ou psychologique, c'est toujours sur le même fondement que s'appuie celui qui en est l'auteur : celui d'une prétendue inégalité entre les hommes et les femmes.

Les crimes d'honneur en Jordanie.

La Jordanie a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) le 1er juillet 1992. Elle y a formulé plusieurs réserves : sur l'article 9 (2) qui permet à la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants ; sur l'article 15, concernant le droit des femmes à choisir leur propre domicile ; et sur l'article 16, concernant l'égalité entre les hommes et les femmes pour les questions relevant du mariage et des rapports familiaux au cours du mariage et lors de sa dissolution.

Il existe au Moyen Orient un code d'honneur familial fondé sur la volonté de la société de préserver ce qu'elle considère comme l'intégrité de la famille. Ce principe traditionnel autorise le meurtre des femmes qui auraient apporté la honte à la famille. C'est le cas notamment de la Jordanie, où l'UNICEF compte environ 23 crimes d'honneur par an. La plupart du temps, les femmes sont victimes de simples rumeurs ou suspicions de relations extra-conjugales. Or, la majorité des victimes sont vierges. De plus, lorsque les victimes survivent à ces tentatives de meurtre, elles restent menacées et ne sont à l'abri nulle part.

Une campagne a été lancée en Jordanie afin d'obtenir l'abolition de l'article 340 du code pénal jordanien qui stipule que " celui qui surprend sa femme ou une de ses relations féminines en flagrant délit d'adultère, et tue ou blesse le ou les participants, ne peut être poursuivi ". C'est dans le contexte de cette campagne qu'a eu lieu, en janvier 2000, pour la première fois à Amman, une manifestation rassemblant 5000 personnes contre les crimes d'honneur. Cet élan a rencontré l'opposition ferme du Front d'Action Islamique,

branche politique des Frères Musulmans, qui dénonçait "un complot occidental visant à détruire et à corrompre notre société".

Les mutilations génitales en Egypte.

L'Egypte a ratifié la Convention CEDAW le 18 septembre 1981, mais elle a émis des réserves à l'article 2 concernant la discrimination contre les femmes sous toutes ses formes, au motif que cet article est contraire aux dispositions de la Charia'a islamique. Elle a aussi émis des réserves aux articles 9 et 16, ainsi qu'à l'article 29.

La violence est, en Egypte, une des formes les plus marquantes de discrimination sexuelle. Violence domestique protégée des condamnations, non reconnaissance du viol marital, absence des femmes de la magistrature, jugements discriminatoires s'agissant des peines infligées aux hommes et femmes jugés pour les mêmes actes... Autant d'obstacles à l'arrêt des violences commises contre les femmes en Egypte.

Une forme particulière de violence largement répandue et socialement protégée est la pratique de la mutilation génitale, qui est courante dans toute l'Egypte malgré les efforts des ONG pour combattre ce phénomène. Actuellement, 97% des Egyptiennes sont excisées. Une enquête de 1991 révèle que 80% des citadines et 98% des femmes rurales approuvent cette pratique. L'excision remplit une fonction sociale : on apprend aux filles à mieux réprimer leur sexualité pour mieux se préparer au mariage, la société exigeant des femmes "respectables" qu'elles n'aient pas d'apparences "lascives" (Abdel Halim, dans Margaret Schuler, From Basic Needs to Basic Rights, 1995, p~253). Bien que le ministre égyptien de la Santé ait promulgué un décret interdisant cette pratique, le texte ministériel laisse cependant aux médecins la possibilité d'effectuer une telle opération s'ils la considèrent "nécessaire".

Les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en Egypte sont multiples et les interventions des ONG en vue d'améliorer leur situation sont nécessaires. Cependant, pour pouvoir jouer un rôle en ce sens, les ONG égyptiennes ont besoin d'un espace pour s'organiser et agir librement, un droit malheureusement extrêmement restreint par les lois qui régissent les associations en Egypte. Dans ce contexte de restriction de la liberté d'action des associations et des défenseurs des droits de l'Homme, les ONG de défense des

S A V O I R

ETAT DES RATIFICATIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CEDAW

**Signatures : 62
Ratifications : 12**

Liste des pays ayant ratifié :

Australie
Bangladesh
Bolivie
Danemark
France
Irlande
Italie
Namibie
Nouvelle-Zélande
Sénégal
Slovaquie
Thaïlande

droits des femmes et des ONG généralistes de défense des droits de l'Homme s'organisent. Une "Task Force Against Female Genital Mutilation" a ainsi été mise en place pour coordonner la lutte contre l'excision.

Le mariage civil au Liban.

La Convention CEDAW est entrée en vigueur au Liban en mai 1997, avec des réserves aux articles 9, 16 et 29.

Au Liban, le statut personnel est régi par les lois confessionnelles. Or, il existe 18 confessions reconnues dans ce pays et aucun code civil uniforme (une loi civile a été proposée par le gouvernement en 1994 mais n'a jamais été présentée au Parlement), et toutes les questions ayant trait au statut personnel, comme l'héritage, le mariage, le droit des enfants ou le divorce, sont régies à l'intérieur de chaque communauté, et par des lois et des juges qui leurs sont propres. Ce sont donc des lois très diverses qui réglementent les relations conjugales ainsi que l'héritage et cela en défaveur des femmes libanaises.

Un aspect particulier des conséquences de l'existence de plusieurs statuts personnels est l'interdiction du mariage civil. La loi libanaise reconnaît les mariages civils contractés à l'étranger, mais n'autorise au Liban même, que les mariages religieux. De ce fait, nombreux sont les couples mixtes qui "voyagent" dans les pays voisins pour contracter un mariage civil.

Des organisations et des campagnes ont été menées en faveur du mariage civil, notamment par le Mouvement des droits humains, qui organise et collecte des fonds pour permettre aux jeunes couples d'aller se marier à Chypre. Cette organisation milite pour l'instauration d'une loi permettant aux couples de se marier sans renoncer à leur religion. Les détracteurs de ce projet sont particulièrement virulents et utilisent comme prétexte l'argument du respect de l'autre. Les conséquences pour des femmes en union libre ou ayant contracté un mariage civil sont très dures à vivre bien souvent rejetées par leur communauté, et même par leur propre famille, elles sont souvent montrées du doigt. Ces questions relatives au statut personnel contribuent à conférer aux femmes un rôle marginal dans la société libanaise.

Les violences contre les femmes en Algérie.

En Algérie la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur en 1996, mais avec quelques réserves aux articles 2, 9, 15, 16, et à l'article 29.

En Algérie, le Code de la famille organise la vie des

femmes algériennes de façon totalement discriminatoire : les femmes ne sont pas libres de consentir seules au mariage, quel que soit leur âge (obligation de la présence du tuteur) ; elles ne peuvent divorcer que dans des conditions très restrictives ; protégées en théorie contre la polygamie, elles ne peuvent empêcher leur mari de se marier avec d'autres femmes ; le père seul exerce la tutelle sur les enfants. Ces discriminations se traduisent aussi dans l'éducation, où les filles sont légèrement moins scolarisées que les garçons, et sur le marché du travail.

Sur le plan des violences physiques, les violences domestiques sont nombreuses, et l'on constate, avec la sortie des femmes de leur foyer, l'émergence de violences sociales (harcèlement sexuel, pressions ou agressions commises sur des femmes vivant seules). Pendant le conflit armé qui a commencé en Algérie en 1992, les femmes ont été particulièrement visées par les groupes terroristes (enlèvements, viols, ...). Face à cette violence, plutôt que de mettre en place des politiques globales de réhabilitation des victimes, les autorités se sont le plus souvent bornées à un discours de compassion formelle à leur égard.

Un autre problème mis en lumière est celui des femmes de disparus, qui se retrouvent bien souvent démunies. Seul un jugement de décès leur permet d'exercer la tutelle sur leurs enfants et d'avoir accès à la part successorale qui leur revient éventuellement. Or le fait que leur mari soit porté disparu leur permet de garder l'espoir de le retrouver vivant et, tant que la vérité et la justice n'ont pu être établies, il leur est difficile de demander un certificat de décès.

Le plan marocain d'intégration des femmes au développement.

La Convention CEDAW a été ratifiée par le Maroc en juin 1993 qui a lui aussi émis des réserves aux articles 9, 16 et 29.

Si depuis 1995 la condition juridique de la femme marocaine n'a guère changé, la question est dorénavant l'objet de débats vifs. En mars 1999, le Premier ministre a présenté le Plan d'action pour l'intégration des femmes au développement, plan préparé par les différents services des ministères concernés par la question et par les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes.

Ce plan d'action propose des réformes et des actions pour répondre à quatre objectifs principaux : garantir une participation pleine et durable des femmes à l'éducation, mettre en place une politique en matière de santé reproductive, garantir une participation équitable et durable des femmes au développement économique, et éliminer toutes les formes de discriminations à l'égard

S A V O I R

TRAITE DES PERSONNES : LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ADOPTE ENFIN UNE VRAIE DÉFINITION.

Du 12 au 15 décembre, se déroulera à Palerme la Conférence de signatures de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles qui s'y rapportent. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants apporte, dans son article 3, la première définition de l'expression "traite des personnes".

Pour consulter l'intégralité des documents : www.odccp.org/palermo

des femmes. Ce plan se présente comme un bloc, en raison de l'interdépendance des différents domaines dans lesquels il prévoit d'intervenir. Autour de ce Plan, pour la première fois, un débat de fond pluraliste et démocratique à propos de la condition des femmes a été lancé et dure encore. Ses détracteurs ne le rejettent pas dans sa globalité, mais s'attaquent principalement à la question du "renforcement du pouvoir des femmes", et notamment à la question de la réforme du Code du statut personnel. De leur côté, des associations de défense des droits des femmes, et des organisations généralistes de défense des droits de l'Homme se mobilisent activement pour défendre ce plan d'action et obtenir des modifications en profondeur du Code du statut personnel.

Les violences contre les femmes migrantes en Europe.

Alors que la migration dans l'immédiat après guerre était principalement masculine et essentiellement économique, la migration de ces dernières décennies s'est fortement féminisée. De graves atteintes aux droits humains, conjuguées à la pauvreté et aux conséquences des conflits armés poussent de plus en plus de femmes à chercher refuge dans les pays du Nord, réputés plus respectueux de leurs droits. Le processus de Barcelone promeut une limitation de la circulation des personnes entre l'Europe et la rive sud de la Méditerranée, ce qui risque de pénaliser davantage les femmes.

Si les violations du droit des femmes sont coutumières dans les pays du sud méditerranéen, les violences physiques et symboliques faites aux femmes migrantes se commettent également tous les jours dans plusieurs Etats européens du nord. Ainsi, malgré l'engagement du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 d'assurer la protection du droit des minorités, des femmes et des enfants, la réalité montre que les droits des femmes immigrées et d'origine étrangère, des candidates à l'asile et des sans-papiers sont violés. Les mesures de plus en plus drastiques et arbitraires de contrôle des flux migratoires aux frontières ont porté atteinte aux droits de très nombreux étrangers et demandeurs d'asile, et en particulier des femmes. Ainsi, en Allemagne, en Belgique, en France, des femmes d'origine étrangère sont décédées à l'occasion d'opérations brutales de refoulement. D'autres ont été retenues dans des centres de rétention ou des zones internationales des aéroports. Les conditions légales et matérielles de vie dans ces lieux portent gravement atteinte aux droits et à la dignité des personnes qui y sont détenues.

Les discriminations socio-juridiques (éducation, accès à l'emploi, salaires), la prostitution, l'es-

clavage, les violences physiques, psychologiques, morales et sexuelles perpétrées dans les centres de rétention constituent quelques-unes de ces atteintes notoires. La signature de conventions bilatérales entre certains pays européens et des pays d'émigration a constitué un recul pour le droit des femmes immigrées car elles permettent à nouveau l'application du droit d'origine aux couples immigrés. Or ce droit légalise une inégalité entre les femmes et les hommes, par exemple en autorisant la contrainte lors du mariage ou la répudiation, ou en instaurant des règles inégales en matière d'héritage. Ainsi, à travers une série de règles juridiques, les sociétés européennes, pour la plupart, positionnent et maintiennent les femmes immigrées dans un statut inférieur.

La violence domestique en Europe.

Malgré des législations prônant l'égalité entre les femmes et les hommes en Europe, les femmes restent en but à des pratiques discriminatoires entre autres en matière de salaires, d'accès à des postes de responsabilité dans la vie professionnelle et politique. Mais le phénomène le plus grave dans une région développée comme l'Europe, c'est la violence domestique. Cette forme de violence est probablement la plus répandue. Les études sont particulièrement difficiles à effectuer, dans la mesure où les cas de violence sont bien souvent passés sous silence par les victimes mêmes, ainsi que par leurs témoins. Cependant, les recherches effectuées dans les pays de l'Union européenne montrent que ce phénomène touche les femmes sans distinction de niveau social ou culturel, et ce, même dans des pays réputés avancés sur le plan de l'égalité hommes-femmes. Ainsi, la violence domestique est aussi répandue en Finlande qu'en Espagne. Les études montrent que plus de 25% des femmes déclarent avoir été victimes de violences physiques de la part de leur partenaire. Au-delà des traces physiques, la douleur psychologique accompagne longtemps les victimes de violences. La peur est souvent à l'origine des hésitations à porter plainte, et mène très fréquemment les femmes qui ont osé réagir à se rétracter.

Les Etats ont longtemps ignoré ce problème. Mais ces dernières années, les législations des Etats membres ont progressé, notamment concernant la possibilité de mettre en accusation l'auteur, ainsi que pour obtenir l'aide nécessaire à la victime. Cela étant, même là où les protègent les femmes contre les violences, c'est dans la pratique que le bât blesse, les programmes de mise en œuvre demeurant insuffisants.

[Extrait de la contribution de la FIDH au IV^e Sommet Euromed /Barcelone+5, novembre 2000 : Quels résultats pour les droits de l'Homme ?]

S A V O I R

POURCENTAGE PAR PAYS DES FEMMES AGRESSÉES PHYSIQUEMENT AU MOINS UNE FOIS PAR LEUR PARTENAIRE.

Pays	%
Bangladesh(1992)	47
Nouvelle-Zélande (1994)	35
Barbade (1990)	30
Nicaragua (1997)	28
Suisse (1994-96)	21
Colombie (1995)	19
Moldova, Rép. de (1997)	14
Afrique du Sud (1998)	13
Philippines (1993)	10

Source : Johns Hopkins University, 1999a. Extrait du rapport mondial sur le développement humain 2000 (PNUD).

La Charte sociale européenne et son Protocole : un modèle à suivre ?

S A V O I R

MONDIALISATION CÔTÉ PILE.

Ce qui sépare Davos (Suisse) de Porto Alegre (Brésil), ce n'est plus tant le nombre de kms que le fossé qui oppose désormais deux conceptions radicalement différentes de la mondialisation. En réponse au Forum de Davos (cf page précédente), se tiendra en effet en janvier prochain le Forum Social Mondial de Porto Alegre. Nouvel avatar du mouvement civique de lutte contre les méfaits de la "globalisation", cette rencontre a vocation à réunir, chaque année à la même époque, les ONG, mouvements sociaux, syndicats, associations et groupes de citoyens du monde entier. Les objectifs de ce nouveau forum sont de formuler des perspectives générales, échanger des expériences, mettre en place des coordinations tactiques et stratégiques entre les participants. Bref, réfléchir et se structurer, afin de mieux alerter l'opinion publique, en obligeant les institutions nationales et internationales à rendre compte de leurs activités.

Les quatre principaux thèmes prévus pour cette première édition sont : la production de richesses et la reproduction sociale, l'accès aux richesses et le développement équilibré, l'affirmation de la société civile et des espaces publics ainsi que le pouvoir politique et éthique dans la société nouvelle. (<http://www.forumsocialmundial.org.br>)

>> L'idée de la responsabilité, au sens juridique, des Etats s'agissant de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux fait son chemin. Il existe au niveau européen, une procédure originale qui s'efforce d'œuvrer en ce sens afin d'assurer une meilleure justiciabilité des droits sociaux. Cette procédure n'instaure pas un recours individuel mais peut amener à l'adoption d'une recommandation solennelle mais dépourvue d'effet coercitif.

Un protocole additionnel à la Charte sociale européenne permet en effet à certaines ONG de déposer une Plainte ("réclamation") contre un Etat partie à la Charte devant un Comité d'experts. La FIDH a d'ailleurs utilisé cette procédure en février 2000 en déposant une réclamation contre la Grèce au titre de l'article 1§2 de la Charte qui garantit à tout travailleur le droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris. La Charte sociale européenne, depuis son adoption en 1961, s'est révélée être l'une des réalisations majeures du Conseil de l'Europe. Ce texte s'attaque à des questions aussi fondamentales que la non-discrimination, l'interdiction du travail forcé, ou les droits des enfants. Elle concerne en fait trois grands domaines : les conditions de travail, la protection des sans-emploi, la protection sociale universelle pour tous. Dix-neuf droits étaient couverts par la Charte sociale initiale, qui, révisée en 1996, est à présent dotée d'un champ d'application plus étendu, puisque les Etats membres du Conseil de l'Europe y ont ajouté huit droits supplémentaires (tels que le droit à la protection contre le harcèlement sexuel, le droit à un logement convenable,...). Le Conseil de l'Europe, rejoint par 16 nouveaux membres au cours des années 1990, compte à ce jour 41 pays membres. Dernière adhérente en date, la Géorgie vient d'accepter, comme condition à son adhésion à l'organisation, de signer et de ratifier la Charte sociale dans les trois années suivant son adhésion. Elle s'est engagée, entre-temps, à mettre en œuvre une politique conforme aux principes contenus dans ce traité.

Un système de plaintes collectives original.

La Charte sociale européenne offre un instrument primordial pour la défense des droits de

l'Homme en Europe, qui n'a pas d'équivalent dans les autres systèmes de protection des droits de l'Homme. En effet, elle est potentiellement applicable à une zone très vaste puisqu'elle couvre le territoire des 41 pays signataires. De plus, elle protège un panel très large de droits économiques et sociaux. Il s'agit d'un traité ayant une force contraignante pour les Etats signataires, qui doivent accepter d'être contrôlés et évalués par une autorité indépendante s'agissant du respect des droits couverts par la Charte. En somme, il s'agit d'un véritable instrument d'impulsion de changement social dont la société civile est appelée à se saisir et que l'on ne peut se permettre d'ignorer.

Jusqu'à l'adoption du protocole, ce système de contrôle reposait uniquement sur l'étude de rapports établis par les Etats eux-mêmes pour rendre compte de leur respect de la Charte sociale. Cette procédure est toujours applicable : les rapports sont transmis par les gouvernements au Comité des experts indépendants, qui les examine. Ce comité est composé de 9 personnes, élues par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur propositions des Etats parties qui disposent d'un statut indépendant. Les conclusions du comité sont positives lorsque la situation est jugée satisfaisante au sein du pays concerné ; si elles sont négatives, elles donneront éventuellement lieu à des recommandations adressées à l'Etat concerné. Ces conclusions sont transmises à un Comité gouvernemental mandaté pour sélectionner celles des situations qu'il estime devoir être l'objet de recommandations. Celles-ci sont alors adressées par le Comité des ministres aux parties concernées, après délibération. Grâce au protocole additionnel des réclamations collectives sont désormais possibles.

Les ONG chiens de garde de la Charte sociale.

Plusieurs protocoles sont venus compléter et améliorer les mécanismes visant à faire appliquer les dispositions de la Charte dans les Etats membres. Le protocole, adopté le 22 juin 1995 par le Comité des ministres, reconnaît un droit à la saisine collective d'un Comité d'experts indépendants. Il permet aux ONG habilitées de jouer un rôle prépondérant dans le

contrôle du respect de ces droits en Europe en enclenchant une procédure de plainte contre un Etat. Neuf Etats membres sont déjà liés par ce protocole entré en vigueur en juillet 1998 : la Chypre, la Norvège, la Suède, la Finlande, le Portugal, l'Italie, la Grèce, la France et la Slovénie.

Qu'est-ce qu'une ONG habilitée ?

Peuvent faire des réclamations, des organisations internationales et nationales d'employeurs et de travailleurs (art.27-2) et d'autres organisations non gouvernementales internationales et nationales expressément habilitées : elles doivent être "dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental" (article 1). Elles doivent en outre être "qualifiées" dans le domaine sur lequel porte la réclamation. Les ONG nationales sont soumises à des conditions supplémentaires puisque l'Etat contre lequel la réclamation est dirigée doit leur avoir reconnu ce droit au préalable, et qu'elles doivent être "représentatives". La réclamation est examinée tout d'abord par le Comité d'experts indépendants qui, après s'être prononcé sur la recevabilité, procède à un examen des arguments et des informations soumis par les deux parties concernées, ainsi que par les autres parties contractantes au protocole. Le Comité rédige ensuite un rapport contenant en particulier des conclusions sur le respect ou non de la Charte par l'Etat mis en cause. Ce rapport est alors transmis au Comité des ministres et rendu public au plus tard dans les quatre mois suivants. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres adopte une résolution, et, si les conclusions du Comité d'experts indépendants sont négatives, adresse une recommandation à l'état mis en cause. Ce dernier doit fournir des informations sur les mesures qu'il aura pris pour donner effet à la recommandation du Comité des ministres dans le prochain rapport qu'il adressera au Secrétaire général en application de l'article 21 de la Charte.

Ce nouveau système de réclamations a été inauguré par la Commission Internationale des Juristes (CIJ), qui a déposé une plainte devant le Comité d'experts à l'encontre du Portugal, le 12 octobre 1998. Elle y dénonçait le fait qu'un grand nombre d'enfants de moins de quinze ans continuent à travailler illégalement dans de nombreux secteurs de l'économie portugaise, notamment dans le nord du pays. Lors de sa session de mars et après audition des deux parties, le Comité d'experts, qui s'est prononcé en faveur de la recevabilité de la plainte de la

CIJ, a remis son rapport au Comité des Ministres. Le Comité a adopté une Résolution demandant simplement au Gouvernement du Portugal de présenter dans son prochain rapport les mesures prises en application de la Recommandation que le Comité avait déjà pris au titre de la procédure d'examen des rapports nationaux.

La FIDH figure, à sa demande, sur la liste des ONG habilitées à déposer des réclamations collectives. Elle a donc utilisé cette procédure le 7 février 2000 en déposant une réclamation contre la Grèce relative à l'interdiction du travail forcé (art.1§2 de la Charte sociale européenne). Cette réclamation porte sur trois cas distincts : un décret de 1974 sur la mobilisation civile en cas d'urgence, la loi 1400 de 1973 qui concerne le statut des officiers dans l'armée grecque, et enfin la loi 3276 de 1944 qui prévoient des sanctions pénales commises par des marins. La FIDH s'est appuyée sur des recommandations du Comité des Ministres. Cette réclamation a été déclarée recevable le 28 juin 2000 par le Comité européen des droits sociaux. Le Comité doit prochainement transmettre son Rapport au Comité des Ministres qui prendra sa décision dans quelques mois.

Un bon début à confirmer.

Beaucoup d'ONG habilitées jouent pour l'instant la prudence : il s'agit avant tout de tester la procédure, en déposant des réclamations "sûres", qui s'appuient le cas échéant sur des Recommandations déjà formulées par le Comité des Ministres. Il faut permettre au système de se développer, de se renforcer, et d'asseoir sa crédibilité et donc son utilité.

La première tâche des ONG est en effet de "nourrir" le système de nouvelles réclamations afin de donner au Comité d'experts les moyens de développer une véritable jurisprudence.

Dans un second temps, il conviendra de faire preuve de plus d'audace en utilisant cette procédure dans ce qu'elle a d'unique : la possibilité de questionner un Etat sur ses "pratiques" et non sur sa seule législation. En effet, les pays ayant ratifié le Protocole ont dans une très large majorité des législations sociales très avancées. Cependant la mise en œuvre de ces lois "en pratique" donne aux ONG d'immenses possibilités de réclamations.

Il est urgent que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se décident à accepter cette procédure et viennent grossir la liste, pour l'instant trop courte, des 9 pays qui y sont liés.

**Nicolas Legoff
Marie Guiraud**

S A V O I R

MONDIALISATION CÔTÉ FACE.

Le trentième anniversaire du Forum Economique Mondial de Davos (Suisse) qui se tiendra du 27 janvier au 1^{er} février prochains, montre la pérennité de cette mystérieuse organisation. A l'origine de cette fondation indépendante et à but non lucratif, se trouve Klaus Schwab, Professeur d'administration commerciale. Il prit l'initiative, en 1971, de convier les PDG des plus grandes entreprises européennes à une réunion complètement informelle. Objectif : mettre en place une véritable stratégie commerciale afin que l'Europe trouve sa place au cœur du marché mondial. Le Forum réunit chaque année les leaders économiques, politiques et intellectuels de la société qui entendent «améliorer le sort du monde» en partageant leurs idées et connaissances. Leur pensée était jusqu'alors fortement marquée par une idéologie ultralibérale. Cette année, ils discuteront entre autres du contrecoup de la mondialisation, de l'adaptation des multinationales à la nouvelle économie, ou des biotechnologies... Mais aussi, et c'est certainement le plus intéressant, de l'ingérence des valeurs morales dans le commerce mondial. Le Forum s'étant ouvert ces dernières années à la société civile, les débats n'en seront donc que plus ... animés.

Aperçu du calendrier international pour 2001

Janvier	Forum social mondial : un autre monde est possible, Porto Allegre, Brésil. Forum économique mondial , Davos, Suisse. 24e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Burundi, Egypte, Finlande, Jamaïque, Kazakhstan, Maldives, Mongolie, Ouzbékistan.
Mars	57e session de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies.
Avril	Sommet des Amériques , Québec. Assemblées de printemps FMI / Banque mondiale , Washington. Session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies : Bolivie, Chine, Honduras, Corée, Venezuela.
Mai	III^e Conférence des Nations unies sur les pays les moins développés , Bruxelles.
Juin	Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies Istanbul+5 / suivi de la Conférence des Nations unies sur les établissements humains. Session extraordinaire de l'AG des Nations unies /suivi du Sommet mondial pour les enfants. 89^e session de la Conférence internationale du Travail de l'OIT , Genève.
Juillet	Sommet du G8 , Italie.
Août	Session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies : Allemagne, Japon, Panama, Nepal, Syrie, Ukraine.
Septembre	Conférence mondiale contre la racisme , Afrique du Sud Réunions Annuelles Banque mondiale / FMI.
Novembre	Session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies : Algérie, Colombie, France, Suède, Royaume Uni.

Organes de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies chargés d'étudier le rapport entre la mondialisation et les droits de l'Homme.

Groupe de travail sur le droit au développement
 Expert indépendant sur le droit au développement (M. Sengupta)
 Rapporteur spécial sur le droit au logement (M. Kothari)
 Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (Mme Tomasevski)
 Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (M. Ziegler)
 Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'Homme (M. Cheru)
 Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels
 Expert indépendant sur l'extrême pauvreté (Mme Lizin)

A noter : la Sous-commission des droits de l'Homme a créé en 1998 (1998/8) un groupe de travail de session concernant les sociétés transnationales. Cette année, ce groupe a examiné le document de travail de M. Weissbrodt, expert américain, sur "les principes relatifs aux comportements des sociétés en matière de droits de l'Homme" (E/Sub.2/2000WG.2/WP.1 et Add.1 et 2) qui prévoit l'institutionnalisation d'un code de "bonne conduite" des sociétés transnationales en matière de respect des droits de l'Homme.